

Nº: 2025-082

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE RAMADAN – ALLÉE BERNARD PALISSY DU LUNDI 24 FÉVRIER 2025 AU LUNDI 31 MARS 2025

Le Maire de la Ville de SARCELLES.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 417-1, R 417-6, R 417-10, R 417-12, R 415-11 et R 411-8,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les modifications intervenues à cette date,

Considérant la fréquentation importante du site de prières situé allée Bernard PALISSY, au droit de la mosquée, à l'occasion du ramadan,

Il convient de réglementer temporairement le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : L'emprise affectée au stationnement sera interdite sur la totalité de l'allée Bernard PALISSY, du lundi 24 février 2025 à 16h00 au lundi 31 mars 2025 inclus à 10h00 à l'occasion du ramadan.

Article 2: Afin de concrétiser l'application du présent arrêté, un dispositif de signalisations routière et piétonne, des barrières de police ainsi que l'installation de barnums, seront mis en place, par le Centre Technique Municipal.

Article 3 : Tout véhicule en infraction avec l'article 1 du présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - 2-4 Boulevard de l'Hautil - BP 30 322 - 95027 CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARCELLES, le 05/02/2025

Le Maire,

